

LE PACTE ADJOINT AU DON MANUEL

Le pacte adjoint : l'outil idéal pour une transmission maîtrisée.

■ Qu'est-ce que le pacte adjoint ?

Le pacte adjoint au don manuel est un outil qui vous permet d'**encadrer un don manuel réalisé via un contrat d'assurance-vie**.

Grâce à lui, vous définissez les modalités de gestion des sommes données, par exemple :

- vous pouvez **choisir le contrat d'assurance-vie** sur lequel les fonds seront placés,
- vous pouvez **choisir l'âge auquel la personne recevant le don aura le droit de disposer des fonds** que vous avez versés sur le contrat (par exemple, à son 25^{ème} anniversaire),
- vous pouvez choisir, si nécessaire, la(les) personne(s) **administrant les sommes placées sur le contrat** jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le pacte adjoint vous permet de **maîtriser votre transmission** et de la faire ainsi dans des **conditions optimales** à la fois pour vous et le donataire. C'est pourquoi il est important de le rédiger avec soin.

■ Quels en sont les avantages fiscaux ?

Lorsque vous décidez de transmettre des fonds à un donataire, vous pouvez bénéficier d'abattements sur les dons effectués.

Vos dons sont **exonérés de droits de donation**, en fonction de votre lien de parenté avec le donataire, à hauteur des montants suivants ⁽¹⁾ :

- 100 000 euros par enfant,
- 31 865 euros par petit-enfant,
- 5 310 euros par arrière-petit-enfant,
- 15 932 euros par frère ou sœur,
- 7 967 euros par neveu ou nièce.

D'autre part, vous pouvez aussi bénéficier du cadre du don familial : en plus des abattements ci-dessus, vous pouvez donner 31 865 euros totalement exonérés de droits de donation ⁽²⁾.

Enfin, le contrat d'assurance-vie ouvert dans le cadre du pacte adjoint permet au donataire de bénéficier à terme d'un capital valorisé et de la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie.

(1) Montants valables au 01/01/2016, reconstituables tous les 15 ans à dater de la première déclaration fiscale de don.

(2) Montant valable au 01/01/2016, reconstituable tous les 15 ans à dater de la première déclaration fiscale de don depuis le 17 août 2012. Pour des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, à la double condition que le donateur ait moins de 80 ans à la date de la donation et que le bénéficiaire de la donation soit majeur ou mineur émancipé.

LE PACTE ADJOINT AU DON MANUEL

Lexique

de la donation et du pacte adjoint

Donation

Transmission d'un bien ou d'un droit d'une personne à une autre (du donateur au donataire).

Donateur

Personne qui transmet un bien ou un droit à une autre personne.

Donataire

Personne qui reçoit un bien ou un droit par donation.

Don manuel

Donation effectuée par la remise matérielle du bien donné au donataire ("de la main à la main").

Pacte adjoint

Document accompagnant le don manuel et formalisant les règles de gestion du bien ainsi transmis.

Représentant légal

Personne désignée par la loi pour représenter dans les actes civils une autre personne nécessitant d'être protégée (mineure ou majeure) ; dans le cas d'un mineur, les représentants légaux sont le ou les parents ou, à défaut de parents, un tuteur.

Administrateur

Personne ayant pouvoir pour effectuer les opérations liées au contrat d'assurance-vie, jusqu'à la majorité du donataire, dans les conditions définies par le pacte adjoint.

Clause de dérogation à l'administration légale

Clause permettant de désigner un administrateur autre que le(s) représentant(s) légal(aux) d'un mineur pour gérer les sommes données jusqu'à sa majorité.

Clause d'inaliénabilité temporaire

Clause interdisant au donataire de disposer librement du bien ou des sommes qui lui a (ont) été transmis(es), durant une période limitée définie par le(s) donateur(s), et devant être justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

Droit de retour

Clause prévoyant que si le donataire décède avant le(s) donateur(s), le capital reviendra entre les mains du (des) donateur(s).

Dispense de rapport

Dans le cas d'une donation entre parent(s) et enfant(s), clause permettant au donataire de conserver les sommes données en dehors de sa part successorale.

LE PACTE ADJOINT AU DON MANUEL

Comment remplir votre pacte adjoint ?

■ Le(s) représentant(s) légal(aux) / curateur du donataire

Donataire mineur : indiquez les renseignements relatifs à son (ses) représentant(s) légal(aux) (parent(s), tuteur(s)).

Donataire majeur sous tutelle/curatelle : indiquez les renseignements relatifs à son tuteur/curateur.

■ Emploi des fonds

Indiquez le nom du contrat d'assurance-vie sur lequel la somme donnée devra être versée.

■ Clause de dérogation à l'administration légale

Cette clause est applicable uniquement lorsque le **donataire est mineur**.

Elle vous permet de désigner une personne autre que le(s) représentant(s) légal(aux) du donataire pour administrer le contrat d'assurance-vie jusqu'à sa majorité.

Cette personne peut être vous-même(s) (le(s) donateur(s)) ou toute autre personne de votre choix.

■ Clause d'inaliénabilité temporaire

Cette clause sert à encadrer l'utilisation des fonds sur le contrat d'assurance-vie, dans le but de protéger les intérêts du donataire.

Elle doit être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime : par exemple, le donataire aura le droit de disposer librement des fonds à partir de son 23^{ème} anniversaire, âge auquel il pourra avoir terminé ses études et envisager l'achat d'un logement (seul l'âge est à mentionner dans le pacte adjoint).

Vous devez alors désigner une personne qui devra donner son accord pour toute opération sur le contrat, à dater de la majorité du donataire si celui-ci était mineur lors de l'adhésion/la souscription au contrat. Cette personne peut être :

- vous-même(s) (le(s) donateur(s)),
- une tierce personne, en lieu et place du (des) donateur(s),
- une tierce personne ayant pris le relais du (des) donateur(s) en cas de décès de celui(ceux)-ci.

Dans tous les cas, si toutes les personnes désignées ici décèdent avant son échéance, le donataire retrouve la pleine disposition de son contrat.

■ Droit de retour

Le choix de cette clause permet au(x) donateur(s) de récupérer les sommes données si le donataire venait à décéder avant lui (eux) et avant l'échéance du contrat d'assurance-vie.

■ Dispense de rapport

Cette clause est applicable uniquement pour un **don entre parent(s) et enfant**.

Si elle est choisie, elle permet au donataire de conserver le bénéfice du don en plus de sa part héréditaire. Attention cependant à respecter la quotité disponible (fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux).

Dans ce cas, les sommes versées dans le cadre du pacte adjoint ne sont pas considérées comme une avance sur héritage.

N'oubliez pas de faire enregistrer votre don manuel à la recette locale des Impôts. Pour cela, vous devez remplir le document Cerfa n°2735 disponible sur le site : www.impots.gouv.fr.

LE PACTE ADJOINT AU DON MANUEL

■ Objet du pacte adjoint

Le présent pacte a pour objet de définir les conditions de la donation et les modalités de mise en place de l'administration des biens donnés au profit du donataire.

■ Le(s) donateur(s)

PREMIER DONATEUR

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : / /
Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : Ville : _____
Lien de parenté avec le donataire : _____

SECOND DONATEUR ⁽¹⁾

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : / /
Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : Ville : _____
Lien de parenté avec le donataire : _____

(1) Le second donateur doit être marié au premier donateur et le don manuel doit être fait à partir de biens communs.

■ Le donataire

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____
Date de naissance : / /
Adresse : _____
Code postal : Ville : _____
Prénom(s) : _____
Lieu de naissance : _____

■ Le(s) représentant(s) légal(aux) / curateur du donataire

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : / /
Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : Ville : _____
Lien avec le donataire : père mère tuteur curateur

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : / /
Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : Ville : _____
Lien avec le donataire : père mère tuteur

■ Don manuel

En date du / / , le(s) donateur(s) a(ont) consenti un don manuel en pleine propriété au donataire susmentionné pour un montant de _____ euros.

Les parties prenantes s'engagent à remettre à la recette des impôts compétente la déclaration fiscale de don manuel n°2735 en vue de son enregistrement, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

■ Emploi des fonds

Le don manuel est consenti sous la condition d'affecter la somme donnée à l'adhésion/la souscription par le donataire à un contrat d'assurance-vie _____ (précisez le nom et le numéro du contrat) auprès de Suravenir.

■ Clause de dérogation à l'administration légale Oui Non

(À défaut de choix, l'option ne sera pas retenue)

Applicable uniquement pour un donataire mineur.

Conformément à l'article 384 du Code civil, par dérogation aux règles de la représentation légale, le(s) donateur(s) est(sont) l'(les) administrateur(s) du contrat. En présence de deux donateurs, si l'un d'entre eux décède, le donateur survivant exerce seul la fonction d'administrateur.

Le(s) donateur(s) peut(vent) désigner un autre administrateur :

- à la place du(des) donateur(s),
 en cas de pré-décès du(des) donateur(s).

M. Mme Nom : _____
Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____
Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Lien de parenté avec le donataire : _____

L'(les) administrateur(s) a(ont) tout pouvoir pour adhérer/souscrire à un contrat d'assurance-vie auprès de Suravenir au nom du donataire.
Il(s) aura(ont) tout pouvoir pour effectuer l'ensemble des actes liés au contrat d'assurance-vie, jusqu'à la majorité du donataire, à l'exception de la modification de la clause bénéficiaire.
En cas de décès du dernier administrateur désigné, le contrat sera géré par le(s) représentant(s) légal(aux) du donataire, jusqu'à sa majorité.

■ Clause d'inaliénabilité temporaire Oui Non

(À défaut de choix, l'option ne sera pas retenue)

Afin d'éviter toute dilapidation de la somme d'argent objet du don manuel et en vue de protéger les intérêts du donataire, ce dernier ne pourra disposer des sommes données jusqu'à son _____^{ème} anniversaire, conformément à l'article 900-1 du Code civil.

À ce titre, à dater de la majorité du donataire si celui-ci est mineur au moment du don manuel ou à dater de l'adhésion/souscription au contrat d'assurance-vie si le donataire est majeur au moment du don manuel et jusqu'à l'atteinte de l'âge défini ci-dessus, par dérogation à la notice/Conditions Générales Valant Note d'Information du contrat d'assurance-vie, tout acte de gestion (par exemple : rachat, arbitrage, avance, nantissement) sera subordonné au consentement :

- du(des) donateur(s) du contrat,
 de Monsieur/Madame (rayer la mention inutile) _____ demeurant à _____.

Si la personne désignée ci-dessus décède avant la date butoir, le consentement de Monsieur/Madame (rayer la mention inutile) _____ demeurant à _____ sera requis.

En cas de décès de cette dernière avant la date butoir, la clause d'inaliénabilité sera caduque, le donataire retrouvant la pleine disposition de son contrat d'assurance-vie. Au terme de la période d'inaliénabilité, le donataire retrouvera la libre disposition de son contrat d'assurance-vie.

■ Droit de retour Oui Non

(À défaut de choix, l'option ne sera pas retenue)

Le(s) donateur(s) fait(font) réserve expresse à son(leur) profit du droit de retour prévu par les articles 951 et 952 du Code civil sur tous les biens objets de la présente donation pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui(eux). Dès lors, en cas de pré-décès du donataire, le capital sera versé par Suravenir entre les mains du(des) donateur(s).

Dans le cas contraire, les fonds seront versés conformément à la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

■ Dispense de rapport Oui Non

(À défaut de choix, l'option ne sera pas retenue)

Applicable uniquement si la donation est faite entre parent(s) et enfant.

Le(s) donateur(s) déclare(nt) dispenser expressément le donataire du rapport à sa succession de la donation sus-énoncée, voulant et entendant que le bénéfice de cette donation soit conservé par ledit donataire par préciput et hors part (c'est-à-dire en plus de la part obligatoire de l'enfant et non pas en avance d'héritage sur sa part réservataire).

■ Nouveaux versements

Tout versement complémentaire sur le contrat d'assurance-vie souscrit à l'issue du présent pacte devra résulter d'une donation réalisée entre le(s) même(s) donateur(s) et donataire et sera soumis aux conditions du présent pacte.

■ Clause bénéficiaire

Pour un donataire mineur, les bénéficiaires en cas de décès sont ses héritiers. À sa majorité, le donataire a la possibilité de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix.

■ Renonciation

Dans l'hypothèse d'une renonciation au contrat effectuée dans les 30 jours de son adhésion/sa souscription, les sommes seront versées entre les mains du(des) donateur(s).

Les dispositions du présent acte, acceptées par toutes les parties, devront recevoir application, sans restriction aucune, et s'imposent à Suravenir, sauf si une décision de justice en dispose autrement, après expiration des voies de recours.

Fait en 3 exemplaires à : _____ Le : ____ / ____ / ____

Le(s) donateur(s)	L'administrateur Si différent du(des) donateur(s)
Le donataire S'il a plus de 12 ans	Le(s) représentant(s) légal(aux) / curateur Sauf en cas de dérogation à l'administration légale